



Taxe de séjour réelle

Guide pratique

à l'usage des hébergeurs
(professionnels et non professionnels)



Communauté de Communes Champagneole Porte du Haut-Jura
3 Rue Victor Bérard
39300 CHAMPAGNOLE
03.84.52.06.20

www.champagneleporteduhautjura.fr

Sommaire

Qu'est-ce que la taxe de séjour ?	2
À quoi sert la taxe de séjour ?	2
Qui paie la taxe de séjour ?	2
Quel rôle pour l'hébergeur ?	3
Quels sont les tarifs appliqués ?	3
Qui est exonéré de la taxe de séjour ?	4
Quelles sont les obligations de l'hébergeur ?	4
Comment reverser la taxe de séjour ?	5
Retards et infractions	6
Questions/Réponses	7
En conclusion	8
Kit pratique.....	9
Contacts utiles	10

Qu'est-ce que la taxe de séjour ?

La taxe de séjour a été instituée en France par la loi du 13 avril 1910. Elle est mise en place par délibération des Conseils Municipaux ou des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI communautés de communes, urbaines, etc.), pour favoriser le développement touristique des territoires concernés.

La Communauté de Communes Champagnole Porte du Haut-Jura a institué la taxe de séjour au 1er janvier 2005. **Au 1er janvier 2011, la Taxe de Séjour réelle a été instaurée pour tous les hébergeurs** (professionnels et non professionnels). **La Loi de Finances du 29 décembre 2014 a modifié l'application de la taxe de séjour.**

Textes de référence

Loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015

Décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour, pris pour l'application des articles L. 2333-30, L. 2333-34, L. 2333-37, L. 2333-38, L. 2333-41, L. 2333-45 et L. 2333-46 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Délibération du Conseil Communautaire en date du 22 décembre 2015.

À quoi sert la taxe de séjour ?

Cette taxe permet de financer des dépenses publiques liées au tourisme.

Le produit de la taxe de séjour permet donc :

- de réaliser des actions de promotion en faveur du tourisme (éditions et publications touristiques diverses, frais de gestion des bureaux de renseignements et subventions à l'Office de Tourisme Jura Monts Rivières, adhésion à des organismes locaux de tourisme, entretien des installations à vocation touristique...);
- de mettre en place des actions de protection et de gestion de ses espaces naturels, dans la limite de ses compétences (investissements pour revalorisation et mise en accessibilité de sites touristiques...).

Qui paie la taxe de séjour ?

Le touriste (la personne hébergée) paie la taxe de séjour.

Cette taxe est payée par les personnes hébergées à titre onéreux, qui ne sont pas domiciliées dans la commune et qui ne possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation.

Article L2333-29 modifié par la Loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 art. 67

Cette taxe vise donc à faire participer les touristes à la promotion touristique dont ils bénéficient eux-mêmes. Elle n'a donc pas d'incidence budgétaire pour les hébergeurs qui en ajoutent le montant à leur facture et la reversent périodiquement à la Collectivité.

Tous les types d'hébergements sont assujettis à la taxe de séjour.

Article L2333-26 modifié par la Loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 art. 67

Quel rôle pour l'hébergeur ?

L'hébergeur (loueur, hôtelier...) collecte la taxe de séjour.

Les hébergeurs ont un **rôle d'intermédiaire** dans le cadre du recouvrement de la taxe. Le montant de la taxe de séjour est dépendant du nombre de personnes hébergées, ce qui permet aux logeurs de **répercuter directement la taxe auprès de leurs clients**.

Les particuliers (loueurs non professionnels) qui louent à titre onéreux tout ou partie de leur habitation personnelle doivent également collecter la taxe de séjour.

La taxe de séjour au réel n'est pas assujettie à la TVA. Le montant de la taxe de séjour doit être indiqué sur la facture remise au client.

Ainsi, le touriste peut facilement identifier l'incidence de la taxe sur le prix de son séjour.

Quels sont les tarifs appliqués ?

Article L2333-30 modifié par la Loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 art. 67

Le Conseil Communautaire a fixé le **tarif de la taxe de séjour applicable à compter du 1er janvier 2016** par délibération du 22 décembre 2015, pour chaque nature et chaque catégorie d'hébergement, par personne et par nuitée de séjour.

Le montant de la taxe due par le touriste est égal à :

Nombre de personnes non exonérées x Nombre de nuits x tarif en vigueur

Catégories d'hébergements * ou classement équivalent : épis, clés, etc...		Tarifs par personne par nuitée
Hôtels de tourisme Résidences de tourisme Meublés de tourisme et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes	5 étoiles	2,50 €
	4 étoiles	1,50 €
	3 étoiles	1,00 €
	2 étoiles	0,80 €
	1 étoile	0,60 €
	en attente de classement ou sans classement	0,60 €
Villages de vacances	4 et 5 étoiles	0,80 €
	1, 2, 3 étoiles et en attente de classement ou sans classement	0,60 €
Chambres d'hôtes		0,60 €
Emplacements dans des aires de camping-cars Parcs de stationnement touristiques	par tranche de 24h	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	3, 4 et 5 étoiles	0,50 €
	1 et 2 étoiles	0,20 €

Qui est exonéré de la taxe de séjour ?

Les **exonérations** ne dépendent pas de la nature des hébergements, elles **sont liées uniquement aux conditions des personnes hébergées**. Suite à la réforme de la taxe de séjour de 2015, les **exonérations** sur le territoire sont les suivantes :

- Les mineurs (les moins de 18 ans) ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de la communauté de communes ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Ces exonérations sont à présent les seules applicables par la loi.

Quelles sont les obligations de l'hébergeur ?

L'obligation de déclaration de mise en location touristique

- ✓ Déclarer l'activité en mairie : la déclaration doit être déposée avant le début de l'activité, par le biais d'un formulaire CERFA, auprès de la commune du lieu de l'hébergement concerné.

⇒ voir formulaires CERFA dans notre « kit pratique ».

Les dispositions du décret n°2009-1652 du 23 décembre 2009, précisent l'obligation pour les loueurs de meublés de tourisme de procéder à cette déclaration en mairie.

Les obligations permanentes

- ✓ Afficher le tarif de la taxe de séjour à l'accueil de l'hébergement (Art. R. 2333-49 du CGCT);
- ✓ Faire figurer clairement sur la facture remise au client, le tarif de la taxe de séjour, distinctement de ses propres prestations ;
- ✓ Percevoir la taxe de séjour avant le départ des personnes assujetties ;
- ✓ Tenir à jour et conserver un registre mentionnant, à la date et dans l'ordre des perceptions, le nombre de personnes ayant séjourné, le nombre de nuitées, le montant de la taxe perçue, le nombre de personnes exonérées et la raison de cette exonération ;
- ✓ Verser le montant de la taxe correspondant à la perception de l'année, à la Communauté de communes, accompagné de la déclaration indiquant le montant total de la taxe perçue et l'état récapitulatif qui a été établi au titre de la période de perception (du 1^{er} janvier au 31 décembre).

Comment reverser la taxe de séjour ?

Les hébergeurs professionnels et non professionnels doivent obligatoirement joindre un justificatif au règlement de la Taxe de séjour. Celui-ci est indispensable aux services de la Communauté de Communes et du Trésor public pour le suivi du paiement.

La perception de la taxe par l'hébergeur est organisée sur toute l'année N (du 1^{er} janvier au 31 décembre) avec le versement du montant collecté par les logeurs, une fois par an entre le 1^{er} et le 31 janvier (N+1) pour la perception de l'année précédente.

Comme indiqué dans la rubrique « les obligations de l'hébergeur », ce dernier doit remplir et transmettre à la Communauté de communes :

- **une déclaration du montant total de la taxe de séjour perçue qui doit préciser obligatoirement :**
 - l'adresse du propriétaire
 - l'adresse du logement,
 - le nombre de personnes ayant logé,
 - le nombre de nuitées constatées,
 - le cas échéant le nombre de personnes exonérées,
 - la somme provenant de la taxe de séjour collectée.

A cet effet, la Communauté de Communes met à la disposition des hébergeurs, **deux types de bordereaux de déclaration** à utiliser à leur convenance :

- **une liasse** composée de feuillets autocopiants,
- **un formulaire** téléchargeable sur le site de la Communauté de Communes (rubrique « Taxe de séjour »).

⇒ **voir les modèles de ces bordereaux de déclaration dans notre « kit pratique »**

- **Le règlement du montant de la Taxe de séjour pour la période concernée :**

Afin de simplifier la démarche, l'hébergeur effectuera le règlement directement auprès des services de la Communauté de Communes. Il doit alors se munir d'un bordereau de déclaration accompagné d'un chèque d'un montant total de la taxe due et libellé à l'ordre du Trésor Public. Les hébergeurs professionnels pourront présenter un état récapitulatif produit par leur comptable.

Retards et infractions

En cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe collectée, la collectivité adresse aux hébergeurs une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (Art. L. 2333-38 du CGCT).

Faute de régularisation dans le délai de trente jours suivant la notification de cette mise en demeure, un **avis de taxation d'office** est communiqué au déclarant défaillant.

En outre, le redevable devra s'acquitter d'une amende. En effet, en vertu du nouvel article R. 2333-54 du CGCT, **sont désormais punis des peines d'amende** prévues pour les contraventions de la quatrième classe (**soit 750 €** au plus), le fait pour les hébergeurs de :

- ne pas avoir produit de déclaration ou de l'avoir produite hors délais,
- ne pas avoir respecté les prescriptions relatives à la tenue d'un état,
- ne pas avoir perçu la taxe de séjour sur un client,
- ne pas avoir reversé le montant de la taxe de séjour dans les conditions et délais fixés par la délibération du Conseil communautaire du 22 décembre 2015.

Conformément à l'article R. 2333-56 du CGCT, tout retard dans le versement du produit de la taxe donne lieu à l'application d'un intérêt égal à 0,75 % par mois de retard.

Questions/Réponses

Qui doit collecter la taxe de séjour ?	Tous les hébergeurs, pour le compte de la Communauté de Communes.
Qui paie la taxe ?	Ce sont les vacanciers qui paient cette taxe, en plus des loyers pour l'hébergement.
Sur quelle période la taxe de séjour est-elle applicable ?	Toute l'année, du 1er janvier au 31 décembre inclus.
Faut-il afficher les tarifs de la Taxe de Séjour ?	Oui, l'affichage est obligatoire ; une affiche est disponible à la Communauté de communes.
Si des personnes viennent se rajouter en cours de séjour, comment les prendre en compte ?	En fonction du nombre de nuitées passées dans l'hébergement.
Quels justificatifs le logeur doit-il produire ? Quand ? Comment ?	Lors du versement pour l'année N, qui doit se faire entre le 1er janvier et le 31 janvier (dernier délai) de l'année N+1, remettre le bordereau de déclaration, par mail ou par courrier.
Faut-il faire apparaître le montant de la taxe sur les factures ?	Oui.
Les personnes occupant l'hébergement au mois devront-elles payer la taxe ?	Oui, si votre client est un vacancier. Oui, si votre client n'est pas domicilié à cette adresse. Non, si votre client est titulaire d'un contrat de travail saisonnier sur le territoire de la Communauté de communes.
Les chèques vacances sont-ils acceptés pour le paiement de la taxe de séjour ?	Non. Le versement de la taxe de séjour doit obligatoirement être effectué par chèque à l'ordre du Trésor public.
Les enfants majeurs du propriétaire occupant à titre gracieux l'hébergement doivent-ils s'acquitter de la taxe ?	Non, la taxe n'est due que s'il y a paiement d'une location.
Si l'hébergement n'est pas loué sur la période concernée, doit-on remettre le bordereau de déclaration ?	Oui, en indiquant « Néant » sur ce dernier. La déclaration est obligatoire.

<p>Que se passe-t-il en cas de retard de versement de la taxe ?</p>	<p>Conformément à l'article R.2333-56 du Code Général des Collectivités Territoriales, tout retard dans le versement du produit de la taxe dans les conditions prévues par les articles R.2333-53 et R.2333-54 donne lieu à l'application d'un intérêt de retard égal à 0.75% par mois de retard.</p>
<p>Et que se passe-t-il en cas de non versement de la taxe de séjour ?</p>	<p>Si, en cas de non versement avéré et malgré deux relances successives espacées d'un délai de trente jours, un logeur refuse de communiquer la déclaration et les pièces justificatives prévues à l'article R.2333-53 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera procédé à la taxation d'office.</p> <p>La deuxième et dernière relance mentionnera expressément le délai dont le logeur dispose pour régulariser la situation, ainsi que les modalités et le montant de la taxation d'office à laquelle il s'expose dans le cas où il ne procéderait pas, dans le délai imparti, à cette régularisation.</p> <p>Le redevable devra également s'acquitter d'une amende de 750 € au plus.</p>
<p>Que doit-on déclarer aux impôts ?</p>	<p>La taxe de séjour ne se déclare pas puisque les logeurs ne font que la collecter pour la collectivité. En revanche ils doivent, bien sûr, déclarer le montant des sommes perçues pour leurs locations.</p>

En conclusion

Le dispositif repose sur la collaboration active entre la collectivité et les hébergeurs afin d'assurer la collecte de la taxe de séjour dans les meilleures conditions possibles.

La taxe de séjour est une obligation pour tous les hébergeurs proposant une prestation payante.

Kit pratique

Quelques documents utiles.

- Affichette d'information à mettre en place dans chaque hébergement.
- Fiche de déclaration en mairie pour meublés.
- Fiche de déclaration en mairie pour chambres d'hôtes.
- Modèles de bordereaux de déclaration.

Toutes ces pièces ainsi que le présent guide sont téléchargeables sur le site internet de la Communauté de communes Champagnole Porte du Haut Jura :

www.champagnoleporteduhautjura.fr

Contacts utiles

Communauté de Communes Champagnole Porte du Haut-Jura

3 Rue Victor Bérard –BP 95 39300 CHAMPAGNOLE CEDEX

Téléphone : 03 84 52 06 20

E-mail : contact@cphj.fr

Trésorerie de Champagnole

11, avenue de la République

39 300 CHAMPAGNOLE

Téléphone : 03 84 52 01 31

Les organismes partenaires de la Communauté de Communes :

 <p>JURA MONTS RIVIÈRES Champagnole - Nozeroy - Fonceine</p>	<h3>L'Office de Tourisme Jura Monts Rivières</h3> <p><i>recense les hébergements touristiques du territoire dans une brochure et sur un site internet dédié, accessible aux propriétaires.</i></p> <p>Pour tout renseignement : 28 Rue Baronne Delort, 39300 Champagnole 03 84 52 43 67 www.juramontsrivieres.fr</p>
 <p>Jura Comité Départemental du Tourisme</p>	<h3>Le Comité Départemental du Tourisme</h3> <p><i>assure le classement des meublés de tourisme. Les formulaires sont téléchargeables sur le site :</i> www.cdt-jura.fr</p>